



Arrêt

n° 166 119 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2016 avec la référence 60566.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et N. J. VALDES, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 26 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 155 872 du 30 octobre 2015 (affaires X et X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les parties requérantes ne démontraient pas qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'émission télévisée relative aux problèmes d'extorsion rencontrés par V., le Conseil observe que sa portée n'est guère différente de celle d'informations similaires qui ont été précédemment soumises au Conseil et pour lesquelles il a été jugé (arrêt précité, point 7.9) « *qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares.* » Les parties requérantes ne fournissent en l'occurrence aucun élément d'appréciation nouveau et consistant de nature à infirmer ces conclusions : les affirmations selon lesquelles V. serait « *une connaissance [de la première partie requérante] qui se présentait régulièrement à son magasin afin d'y acheter des denrées alimentaires* » et avec laquelle elle « *s'est déjà entretenu[e]* », sont en effet insuffisantes pour établir un lien utile entre cette affaire et la situation des parties requérantes. Enfin, la persistance de pratiques de corruption au Kosovo, et la nécessité de progrès dans la mise en place d'un état de droit dans ce pays, ne sont nullement contestées en l'espèce, et suffisent d'autant moins à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves spécifiquement alléguées par les parties requérantes, que ces dernières n'ont en l'occurrence jamais fait de démarches auprès des autorités en vue de solliciter leur protection.

S'agissant du reportage abordant « *la situation générale au Kosovo* », les parties requérantes affirment qu'il met en évidence « *une véritable guerre civile* » au Kosovo où « *des milices albanaise terrorisent la population et ont pris le contrôle complet de certaines régions* », appréciation que ne reflètent ni le COI Focus du 26 août 2015 consacré au Kosovo, que la partie défenderesse a précédemment versé au dossier administratif, ni les informations générales - dont certaines sont passablement anciennes - que les parties requérantes ont jointes à leur requête (annexes 2 à 6).

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM